

TERRITOIRE « Basses Vallées Angevines » MESURE TERRITORIALISÉE « MAEIPL LBVA PA1 » CAMPAGNE 2009

1. Objectifs de la mesure

La mesure de gestion des prairies humides permet une première exploitation des prairies **soit par une fauche à partir du 20 juin, soit par un pâturage.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure (décrit ci-dessous au § 3), une aide de **193 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MAEIPL LBVA PA1 »

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information MAE.**

Vous pouvez engager dans la mesure « MAEIPL LBVA PA1 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation situées dans le périmètre du territoire éligible, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Les parcelles de prairies engagées doivent être maintenues et entretenues pendant toute la durée du contrat.

3. Cahier des charges de la mesure « MAEIPL LBVA PA1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de l'obligation portant sur la réduction de fertilisation qui sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MAEIPL LBVA PA1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|---|--|-------------------------|---|-------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| Entretien annuel obligatoire, absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Un sur-semis et/ou un entretien exclusif par gyrobroyage du couvert est possible | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale Totale |
| Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés (après avis de l'opérateur Natura 2000) visant à lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes telles que définies dans l'arrêté préfectoral | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale Totale |
| Absence totale de toute fertilisation minérale et organique¹ sur chaque parcelle engagée | Analyse du cahier de fertilisation | Cahier de fertilisation | Réversible | Principale Totale |
| Enregistrer les interventions mécaniques (dates de fauche, matériels utilisés, ...) et/ou des pratiques de pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, ...)² | Analyse des fiches de gestion des prairies | fiches de gestion | Réversible au 1 ^{er} constat, Définitive au 2 nd constat | Secondaire Totale |
| Limitation du chargement moyen annuel à la parcelle à 1,4 UGB/ha | Analyse des fiches de gestion des prairies | Fiches de gestion | Réversible | Principale Seuils |
| Première exploitation de la prairie par pâturage (dans le cas du pâturage, la date d'entrée des animaux est libre) ou, à défaut de pâturage, par fauche à partir du 20 juin³. En cas de fauche , la pratique du déprimage est possible jusqu'au 30 avril. Après la fauche, le pâturage du regain est autorisé jusqu'au 14 décembre. | Analyse des fiches de gestion des prairies | fiches de gestion | Réversible | Principale Totale |
| Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire Totale |
| Enlèvement du produit de la fauche avant les crues | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire Totale |

¹ L'épandage de boues et de compost étranger à l'exploitation est également interdit.

² Un modèle de fiche de gestion des prairies pourra vous être remis par l'opérateur de territoire (Angers Loire Métropole) ou la structure animatrice (ADASEA).

³ La fauche doit être pratiquée du centre vers la périphérie à vitesse lente (détourage autorisé). Il est recommandé de ne pas dépasser la vitesse de 6 km/h pour le 1^{er} tour et les 4 dernières lamées et de 12 km/h pour le reste de la parcelle.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MAEIPL LBVA PA1 »

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximal. Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Pour tout renseignement :

d'ordre réglementaire
DDEA de Maine et Loire

Correspondants :
Cécile LE GALL
Véronique VOISIN
Tel : 02 41 79 67 66
Tel : 02 41 79 67 25
cecile.le-gall@agriculture.gouv.fr
veronique.voisin@agriculture.gouv.fr

d'ordre technique (montage des projets individuels)
ADASEA de Maine et Loire

Correspondant :
François OUDOT
Tel : 02 41 96 77 49
Fax : 02 41 96 77 44
francois.oudot@maine-et-loire.chambagri.fr

coordinateur du site
Angers Loire Métropole

Correspondant :
Aurélié DUMONT
Tel : 02 41 05 52 28
Fax : 02 41 05 51 45
aurelie.dumont@angersloiremetropole.fr